



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°23 du 24 Janvier 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

RAPPEL AUX CLUBS

Le contrôle des feuilles par la Commission du Football animation (FAL).

A partir de la rotation 5 en U10/U11 et U10 et la rotation 4 en U8/U9 et U8, la Commission FA va procéder au contrôle des feuilles sur les plateaux via le module FAL.

Le club recevant sera responsable de la gestion du FAL.

Si le club organisateur ne transmet pas l'ensemble des feuilles de présence via le FAL, **c'est lui qui sera sanctionné de l'amende de 25 euros** (application du barème et tarifs » de l'Annuaire du District).

Si les équipes visiteuses ne fournissent pas leur feuille de présence le jour du plateau, le club organisateur devra le notifier sur le FAL dans la rubrique « commentaires-observations » et c'est les clubs visiteurs qui seront amendés.

Si un club vient sans justificatif de licences, celui-ci ne devra pas participer au plateau, le club organisateur devra le notifier dans commentaire.





COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°6 du Comité de Direction

Réunion du :	Samedi 18 Janvier 2025
À :	9h30 – Restaurant Lou Mas
Présidence :	M. Fernand-Joseph D'ANNA
Présents :	Mmes Marie-Elisabeth COLLAVOLI, Carole ESCOBEDO, Bernadette FERCAK, Nathalie JEANNEY, Rachel MARTIN. Mrs. Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Michel QUENIN, Mohamed TSOURI. Dr. Jean-François CHAPPELLIER.
Absents excusés :	Mme Audrey FIRMIN M. Alain MAZON, Philippe MOREL.
Assistent à la réunion :	Claude BOUILLET (CDA), Teddy GRAS (Resp. Administratif), Frédéric ALCARAZ (CTD PPF), Giovani PERRI (Président de l'ADFL)

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire Général souhaite la bienvenue et présente ses vœux en cette nouvelle année à l'ensemble des membres du Comité de Direction.

Il remercie les membres et invités présents et procède à l'appel des membres.

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°5 du 19.12.2024

- POUR : 14
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérées comme officielles, et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.**



Agenda du Président

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Objet</u>
11.01.2025	Rabastens	Comité Directeur LFO
12.01.2025	Aigues-Vives	Match de Championnat D2
12.01.2025	Générac	Match de Championnat D1

Condoléances

Les membres du Comité Directeur, informés du décès de :

- Madame MALIGE, mère de l'ancien arbitre M. Philippe MALIGE
- M. Robert GORET, ancien Président de l'AS Poulx
-

Présentent leurs très sincères condoléances à la famille.

Diverses Correspondances

FFF :

- Nous adressant le programme des futures visioconférences de la FFF destinées aux instances. *Noté*
- Nous adressant les divers PV du Comex et du Belfa. *Noté*

Antenne Départementale de Lozère :

- Nous adressant un courrier relatif aux compétitions Aveyron-Lozère. *Noté, une réponse sera faite*

LFO :

- Qui nous liste la liste des installations et des éclairages classés et leur période de classement. *Noté*

UNSS:

- Nous adressant un courrier concernant une journée en faveur du sport féminin le 12 Mars 2025. *Noté.*

CDOS :

- Nous invitant à leur Assemblée Générale Elective. *Noté*
- Nous invitant à leur réunion CARTON AZUR. *Noté*

Le Comité désigne Mme Rachel MARTIN, membre élue, comme étant la référente du District auprès du CDOS.

District Drome-Ardèche :

- Nous expliquant les sollicitations d'un club du Gard-Lozère envers des clubs de leur District afin de recruter des jeunes joueurs. *Noté.*



Félicitations

Le Comité de Direction adresse ses plus sincères félicitations à M. Guy GLARIA, Président de la LFO, pour son élection au Comité Exécutif de la LFA.

Exclusion temporaire

Dans le cadre de la poursuite de ses projets et afin de tendre vers des compétitions plus saines et respectueuses vis-à-vis des comportements de chacun, comme autorisé par l'IFAB dans sa loi 5 et précisé dans ses directives applicables au 1er Juillet 2024, la majorité des membres acte et valide la mise en place de l'exclusion temporaire dans ses compétitions départementales qui entrera en vigueur par étape pour permettre une application totale dès la saison 2025/2026 :

1/ Dès la phase retour (Février 2025) du championnat U17 Départemental 1 (saison 2024/2025) (phase de test et développement) ;

2/ A l'ensemble des finales de Coupes Départementales se déroulant le Jeudi 29/05/2025 (saison 2024/2025) ;

3/ Au 1er juillet 2025 pour la saison 2025/2026 pour l'ensemble des championnats Départementaux toutes catégories et tous niveaux.

Le Comité valide le fait que l'exclusion temporaire sera appliquée uniquement lors d'un avertissement reçu pour le motif de « Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes » envers l'Arbitre.

Pour la première phase (Championnat U17 Dep.1), le comité valide le règlement et les précisions d'application tels que définit en annexe 1 du présent procès-verbal.

Une réunion d'informations se tiendra prochainement pour les équipes participantes au championnat U17 Dep. 1 ainsi qu'une formation aux arbitres officiant sur cette compétition.

Le comité informe qu'à l'issue de cette première phase d'application des évolutions pourront être actées et seront présentées aux clubs.

- POUR : 13

- CONTRE : 1

- ABSTENTION : 0

Le projet est validé à la majorité.

Etat des lieux FAFA

Nous sommes à la mi-saison de la campagne FAFA 2024-2025 et l'enveloppe allouée à notre District est entièrement épuisée. Les dossiers complets et conformes seront désormais en attente de régionalisation en fin de saison. Concernant les dossiers déposés en N-1, ils restent valables jusqu'à la fin de cette saison. Concernant ceux déposés en N, ils peuvent restés en attente jusqu'à la fin de la saison N+1.



Pour ce qui concerne la saison prochaine, le Comité décide de prioriser les dossiers FAFA équipement de la façon suivante :

- Création d'un « Club house » ;
- Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral ;
- Création ou mise en conformité d'un éclairage ou rénovation pour un classement fédéral (projecteurs LED obligatoires) ;
- Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral ;
- Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle ;
- Création d'un terrain de Football à 8 contre 8, éclairé, en gazon synthétique ;
-

Appel du Comité de Direction

À la suite de la parution du PV 13 de la Commission de Discipline du District, à la lecture des considérants et de la sanction prononcée, le Comité décide d'interjeter appel concernant le dossier 2024.25.CD-022.

Et donne pouvoir au Président pour effectuer les formalités.

Coupe André GRANIER – 2° Tour de cadrage

À la suite d'un oubli du District Gard-Lozère concernant la prise en compte de l'engagement du club de BOISSET ET GAUJAC en Coupe André GRANIER, il est décidé de dispenser le club de BOISSET ET GAUJAC de ce 2° Tour de cadrage et de le reverser directement au prochain tour de cadrage dont le tirage au sort se déroulera le **13 février 2025**.

Prochain Comité

- A définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Fernand D'ANNA,

Le Secrétaire Général,

Damien JURADO

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
J.F D'ANNA

DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO



L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Acté et validé en Comité Directeur du 18/01/2025 pour une date d'effet au :

1^{er} février 2025 pour la compétition U17 Départemental 1 (Phase de test et développement)

Finale de Coupes Départementales du 29/05/2025 (saison 2024/2025).

1^{er} Juillet 2025 pour l'ensemble des compétitions départementales (coupe et championnat) avec possibilité d'actualisation et d'évolution des présents articles.

Article 1 - Application

L'exclusion temporaire est applicable sur toutes les compétitions de Coupes et de Championnats gérées par le District.

Article 2 – Définitions et Motifs

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire, notifiée par l'arbitre (**arbitre officiel désigné par le District uniquement, les bénévoles désignés sont exclus de cet compétence/autorité**) pour une durée de 10 minutes, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes

Elle est mentionnée sur la F.M.I de la rencontre en tant qu'avertissement avec le motif « Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes ».

Elle vient compléter l'avertissement reçu pour le(s) motif(s) indiqué(s) ci-dessus. Elle n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive.

Article 3 – Personnes concernées

Les exclusions temporaires s'appliquent à tous les joueurs (y compris les gardiens de but) et concernent également les infractions commises par un remplaçant ou par un joueur remplacé ainsi que les officiels d'équipe inscrits sur la feuille de match (Educateurs, dirigeants, etc...).

Concernant les officiels d'équipe, ils recevront un avertissement et dans ce cas précis l'arbitre demandera au capitaine de cette équipe de purger la sanction de 10 minutes. Idem si un joueur remplaçant ou remplacé venait à contester les décisions de l'arbitre.

Article 4 – Mis en pratique

L'arbitre a autorité pour signifier une exclusion temporairement à toutes les personnes citées dans le précédent article, dès le début du match et jusqu'après la fin du match, y compris pendant la mi-temps, la prolongation. En revanche, pas applicable pendant l'épreuve des Tirs au But

L'exclusion temporaire est notifiée au fautif lors d'un arrêt de jeu, à l'aide du carton jaune accompagné d'un geste des bras de l'arbitre montrant les bancs de touche.

Article 5 – Statut du joueur exclu temporairement

La personne exclue temporairement doit obligatoirement se placer sur le banc de touche. Il reste sous l'autorité de l'arbitre, et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – Décompte du temps

Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction.



Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Le décompte de la durée de l'exclusion est indiqué par l'arbitre aux éducateurs responsables de chaque équipe et au délégué (si présent) en indiquant la minute à partir de laquelle la personne fautive pourra demander à revenir en jeu.

Article 7 – Retour du joueur exclu temporairement

La durée de la sanction étant écoulée, l'arbitre fait signe au joueur de revenir sur le terrain.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane côté banc de touche.

Le retour se fait lorsque le ballon n'est pas dans la zone de jeu à proximité des bancs de touche (pour ne pas influencer le jeu), procédure identique à un joueur blessé.

Si le joueur exclu temporairement venait à revenir sur le terrain, sans l'autorisation de l'arbitre, il devra être considéré comme une personne supplémentaire et traitée comme tel par application de la loi 3.

Si son sur éducateur ou responsable estime qu'il n'est pas prêt à pénétrer sereinement le terrain à l'issue des 10 minutes, il pourra demander à l'arbitre de le remplacer par un autre joueur.

Et il devient alors remplaçant.

Article 8 – Modalités particulières

Dans le cas où une sanction n'a pu avoir toute sa durée en première période, elle doit se poursuivre jusqu'à son terme en seconde période.

Si une rencontre se termine alors que l'exclusion temporaire est en cours d'exécution, la sanction est considérée comme purgée.

Article 9 – Carence de joueurs

Si une équipe, à la suite des exclusions temporaires, est réduite à moins de 8 joueurs (foot à 11) ou moins de 7 joueurs (foot à 8), la rencontre sera définitivement arrêtée pour carence de joueur (application stricte de l'art.159 des RG FFF).



SM info

Les exclusions temporaires sont autorisées pour certaines ou toutes les infractions passibles d'avertissement (carton jaune) dans les catégories de jeunes, vétérans, handicapés et dans le football de base, sous réserve de leur approbation par l'entité organisant la compétition (fédération nationale, confédération ou FIFA, le cas échéant).

La 138^e assemblée générale annuelle de l'IFAB a également approuvé une version révisée des « Directives pour les exclusions temporaires », qui entreront en vigueur au 1er juillet 2024 – tout comme les amendements aux Lois du Jeu – mais pourront être introduites plus tôt.



ATTENTION
NE PAS CONFONDRE
EXCLUSION
TEMPORAIRE
ET
CARTON BLANC
(comme utilisé dans certains districts)

DTA / Page 3



QUI SANCTIONNE ?

*Loi 5. Arbitre :
5.3 Pouvoirs et devoirs – Approche disciplinaire*

QUI PEUT ETRE SANCTIONNE ?

Les exclusions temporaires s'appliquent à tous les joueurs (y compris les gardiens de but) et concernent également les infractions commises par un remplaçant ou par un joueur remplacé ainsi que les officiels d'équipes.

A QUEL MOMENT ?

L'arbitre a autorité pour signifier une exclusion temporairement à **toutes ces personnes**, dès le début du match et jusqu'après la fin du match, y compris pendant la mi-temps, la prolongation. **En revanche, pas applicable pendant l'épreuve des Tirs au But.**

DTA / Page 4



POUR QUELLES RAISONS ?

- **UNIQUEMENT** consécutif à un **AVERTISSEMENT** reçu pour le motif suivant:

**MANIFESTER SA DESAPPROBATION EN PAROLES OU EN ACTES =
CONTESTER LES DECISIONS DE L'ARBITRE**

MODALITES D'APPLICATION?

- L'arbitre délivre une sanction disciplinaire = **CARTON JAUNE + GESTUELLE** montrant les **BANCS de TOUCHE**
- Le joueur fautif doit observer une période de 10 minutes sur le banc de touche. Le carton jaune sera notifié par l'officiel sur la FMI.
- L'arbitre indiquera aux 2 éducateurs responsables et au délégué (si présent) la minute à partir de laquelle la personne sanctionnée pourra demander à revenir en jeu.
- A l'issue de ces 10 minutes, il pourra revenir avec l'**accord de l'arbitre** c'est à dire au niveau de la ligne médiane depuis la ligne de touche au niveau des banc de touche et lorsque le ballon n'est pas dans la zone de jeu à proximité des bancs (pour ne pas influencer le jeu), **procédure identique à un joueur blessé.**

DTA / Page 5



CAS PARTICULIERS ?

- *Plusieurs joueurs peuvent-ils être sanctionnés d'exclusions temporaires ? OUI* à condition de respecter le **nombre minimum de joueurs** qu'autorise la compétition.
- *Les officiels d'équipe (entraîneurs, dirigeants...) peuvent-ils être sanctionnés d'une exclusion temporaire ? OUI, ils recevront un AVERTISSEMENT et dans ce cas précis l'arbitre demandera au **CAPITAINE de cette équipe** de purger la sanction de **10 minutes. IDEM si un REPLACANT ou REMPLACE** venait à contester les décisions de l'arbitre.*
- *Un joueur ayant déjà reçu un AVERTISSEMENT dans la rencontre (Comportement AntiSportif ou autre), venait à recevoir un 2^{ème} AVERTISSEMENT pour CONTESTATION, Décision ?*
Ce joueur sera **exclu** (carton rouge) pour avoir reçu 2 avertissements dans le même match et **quittera le terrain SANS POSSIBILITE de faire purger la période de 10 minutes par un autre joueur.**

DTA / Page 6



CAS PARTICULIERS ?

- Si le joueur « exclu temporairement » revient en jeu avant le délai des 10' ou sans l'autorisation de l'arbitre ? *Avertissement pour être revenu sur le terrain sans autorisation = Exclusion pour avoir reçu 2 avt*
- Si lors de sa période « d'exclusion temporaire » ce même joueur conteste une nouvelle fois l'arbitre ? *Avertissement pour contestation = EXCLUSION (sans autre exclusion temporaire d'un autre joueur)*
- Quid du gardien de but capitaine devant sortir car son entraîneur est sanctionné d'avertissement pour contestation ? *Remplacement provisoire du Gardien + Nomination nouveau Capitaine*
- Si le capitaine est en période « d'exclusion temporaire » et que son entraîneur conteste l'arbitre, Qui doit sortir effectuer les 10' vu que le capitaine est déjà dehors ? *Durant cette période un Capitaine a été nommé donc se sera ce joueur qui devra sortir 10'*

DTA / Page 7



COMMISSION D'APPEL

Réunion du : Jeudi 9 Janvier 2025 à 19H00

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE, Patrice HEURGUE
Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, André PEREL, Bernard ROUSSEL

Absents excusés : Mad Carole ESCOBEDO MONZON, Mrs MAZON Alain, MARTIN Jean Lin, Georges MICHEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 4 du 31 Octobre 2024.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une cartescolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produire leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE BAGNOLS ESCANAUX (560494)

Dossier : 2024 /2025 - N° 7

Appel en date du 22 Novembre 2024 de BAGNOLS ESCANAUX (560494) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°10 du 19/11/2024 parue sur Foot N°15 du 22/11/2024 et publiée le 21/11/2024.

Au motif

Qualification et participation de joueurs

Décision

Match perdu par pénalité pour Bagnols Escanaux

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement convoqué il



est noté la présence de :

- ✓ **COMMISSION DES STATUTS ET GLEMENTS**
Mr Mohamed TSOURI membre de la commission

- ✓ **Club BAGNOLS ESCANAUX**
Mr CHRAI Président

- ✓ **Club ES THEZIERS**
Absent excusé

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr CHRAI Président de Bagnols Escanaux prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Attendu que le club de Bagnols Escanaux a été prévenu de l'Arrêté Municipal interdisant l'accès au stade de Codognan la veille du match par appel téléphonique du club All Five Académie C Codognan.

D'autre part, l'Arrêté Municipal a été communiqué au club le dimanche matin à 9Heures alors que le match de Départemental 4 Poule C THEZIERS/BAGNOLS ESCANAUX était fixé à 12Heures.

Que la conjonction de ces deux éléments aurait pu ou du permettre à Bagnols Escanaux de modifier la composition de son équipe et respecter ainsi les dispositions de l'Art 167-2.

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'Appel **confirme la décision de première instance dans toutes les dispositions.**

Frais d'appel à la charge de l'appelant

APPEL DE BAGNOLS PONT (548837)

Dossier : 2024 /2025 - N° 8

Appel en date du 1^{er} décembre 2024 de BAGNOLS PONT (548837) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°11 du 26/11/2024 parue sur Foot N°16 du 29/11/2024 et publiée le 29/11/2024.

Au motif

Abandon du terrain

Décision

Match perdu par pénalité pour Bagnols Pont pour en reporter le bénéfice à AS Rousson

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement convoqué il
est noté la présence de :



- ✓ **COMMISSION DES STATUTS ET GLEMENTS**
Mr Mohamed TSOURI membre de la commission

- ✓ **LES OFFICIELS**
Mr BEVIGNA EKO Sylvain arbitre officiel absent non excusé
Mr ROMIEUX Claude absent excusé

- ✓ **Club BAGNOLS PONT**
Mr LOUIS Emmanuel Vice-Président
Mr RIHANI Youssef responsable de l'équipe
Le joueur capitaine LOUIS Marius

- ✓ **Club AS ROUSSON**
Absents excusés

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr RIHANI Youssef de Bagnols Pont prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Noté l'absence non excusée de l'arbitre officiel

Attendu que Mr l'arbitre a été contacté téléphoniquement lors de l'audition et à cette occasion a confirmé les termes de son rapport en ce qu'il a informé les dirigeants des deux clubs de son intention de reprendre le cours de la rencontre alors même qu'il avait selon sa déclaration, sifflée par erreur la fin de la rencontre.

Que l'arbitre a confirmé également que la décision de reprise du match a été expressément communiquée aux dirigeants des deux équipes alors que ces derniers se trouvaient encore sur le terrain.

Les dirigeants et joueurs de Bagnols Pont n'ont pas voulu accéder à la demande de l'arbitre et ont refusé de reprendre le match.

Il résulte en outre de la loi 5.3 de l'I.F.A. B (pouvoirs et devoirs de l'arbitre que celui-ci remplit la fonction de chronométrateur).

Que dans ces conditions l'arbitre est seul décisionnaire pour juger de la durée du temps joué ou restant à jouer.

Que le refus par le club de Bagnols Pont de reprendre le match sur injonction justifie la perte du match par pénalité.

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'Appel **confirme la décision de première instance dans toutes les dispositions.**

Frais d'appel à la charge de l'appelant



LE PRESIDENT
M. QUENIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE
P. SAINT-PIERRE



COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

Réunion du 16 janvier 2025 PV N°8

Réunion du : **Jeudi 16 janvier 2025**
A **18H 30**

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT-PIERRE
Mrs Patrick CHAMP, Patrice HEURGUE, Georges MICHEL, André PEREL, Bernard ROUSSEL

Absents excusés : Mad Bernadette FERCAK, Mrs Christophe CORBALAN, Jean Lin MARTIN

Mr Alain MAZON présent lors de l'audition ne participe pas au délibéré

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.*

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 6 du 9 Janvier 2025.

APPEL DE SAINT CHRISTOL LES ALES (518431)

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7 Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

ne lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)

Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT



La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites. Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE SAINT CHRISTOL LES ALES (518431)

Dossier : 2024 /2025 - N° 10

Match du 08.12.24 D2 A Bagnols Escanaux / AS St Christol les Alès

Appel en date du 23 Décembre 2024 de AS St CHRISTOL LES ALES (518431) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°14 du 17/12/2024 parue sur Foot et publiée le 19/12/2024.

Au motif

Qualification et participation de joueurs

Décision

Réclamation irrecevable. Confirme le résultat acquis sur le terrain

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

COMMISSION DES STATUTS ET GLEMENTS Mr Mohamed TSOURI membre de la commission

Club ST CHRISTOL LES ALES Mr BARBUSSE C Président

Mr CHAMBEU Xavier dirigeant

Club BAGNOLS ESCANAUX

Mr CHRAI Président

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr SABATIER C Président de AS St Christol les Alès prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.



Attendu qu'après examen de la situation des joueurs concernés :

- (N°5) CHOULO Kamel lic 2543797569
- (N°10) LAFHAL Zakaria lic 2545611653
- (N°12) CHOULO Mounir lic 2544506259
- (N°13) BOUDABOUZ lic2546298141

Il s'avère que la licence de ces joueurs comportait une date de fin de période de mutation à savoir :

- (N°5) CHOULO Kamel lic 2543797569 **muté jusqu'au 5/11/2024**
- (N°10) LAFHAL Zakaria lic 2545611653 **muté jusqu'au 18/10/2024**
- (N°12) CHOULO Mounir lic 2544506259 **muté jusqu'au 14/07/2025**
- (N°13) BOUDABOUZ lic2546298141 **muté hors période jusqu'au 25/11/2025**

Dans ces conditions le club de Bagnols Escanoux se trouvait bien en conformité avec l'Art 160 des RG de la F.F.F en ce que seulement deux joueurs mutés ont été alignés sur la feuille de match.

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'Appel **confirme la décision de première instance dans toutes les dispositions.**

Frais d'appel à la charge de l'appelant

LE PRESIDENT

M. QUENIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°18 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **Mardi 21 Janvier 2025**

À : **18h30 – visioconférence**

Présidence : **Mr Sauveur ROMAGNOLE**



Présents : Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO, Salim GALAI

Absent (e) excusé(e) : Monsieur Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°17 de la réunion du 14 janvier 2025.

DOSSIERS DU JOUR

U15 Départemental 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 144

Match n° 29208813 : du 12/01/2025

Académie Univers 2 (560267) / Marguerittes Es 1 (514961)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match, de l'équipe de **Marguerittes Es 1 (514961)** formulée par le dirigeant et confirmée par courriel en date du 13/01/2025, sur la qualification et la participation des joueurs :

- **Marwane BOULILA**
- **Tsanta Tiago Ny RAKOTOMALALA**
- **Yoann JARDOT**
- **Eloan Diop GONZALEZ**
- **Henrique Ribeiro de LEMOS**
- **Gabriel SA MOREIRA**
- **Sam RASON**

Du club d'Académie Univers 2 (560267), pour les dire recevable -art 142 (RG-FFF),



Au motif : ces joueurs avec le cachet « **mutation** » ayant participé à la rencontre citée en rubrique serait en infraction avec l'article 160-c, nombre de « **Nombre de joueurs "Mutation"** »

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« **Nombre de joueurs "Mutation"** : (...) »

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents. »

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : - les joueurs : du **club d'Académie Univers 2 (560267)** :

- **Marwane BOULILA** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Tsanta Tiago Ny RAKOTOMALALA** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Yoann JARDOT** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Eloan Diop GONZALEZ** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Henrique Ribeiro de LEMOS** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **Gabriel SA MOREIRA** cachet « mutation hors période » jusqu'au 11/10/2025
- **Sam RASON** cachet « mutation » jusqu'au 06/07/2025

Sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en objet,

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° **29208813 du 12/01/2025** six (6) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », et un (1) joueur titulaire d'un cachet « Mutation hors période », l'équipe **d'Académie Univers 2 (560267)**), a enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des règlements généraux FFF,

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE D'AVANT MATCH de Marguerittes Es 1 (514961) : FONDEE**
- **SANCTIONNE : match perdu par pénalité (3/0) - 1 point à d'Académie Univers 2 (560267) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Marguerittes Es 1 (514961)**
- **DEBIT : 30 euros au club d'Académie Univers (droit de réserve d'avant match)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 Départemental 1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 145

Match n° 29191006 : du 12/01/2025

Vergeze Ep 1 (500377) / Poulx As 1 (539959)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match, de l'équipe de **Poulx As 1 (539959)** formulée par le dirigeant et confirmée par courriel en date du 12/01/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du **club Vergèze Ep 1 (500377)** Pour les dire recevable -art 142 (RG-FFF)

Au motif un nombre de joueurs avec le cachet « **mutation** » ayant participé à la rencontre citée en rubrique supérieur au nombre autorisé en infraction avec l'article 160-c, (RG FFF)

L'article 160 -c des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« **Nombre de joueurs "Mutation"** (...) »



c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents.

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : Sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse

- les joueurs : **de Vergèze Ep 1 (500377)**

- **N°1 MOUSSAOUI Osmane** cachet « mutation » jusqu'au 09/07/2025
- **N° 6 MOULIN Lenny** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N° 8 THERY MUCCIANTE Enzo** cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- **N 9 SIVAME Faress** cachet « mutation » jusqu'au 09/07/2025
- **N° 10 DELPIERRE Theo** cachet « mutation » jusqu'au 03/07/2025
- **N° 11 HAEY Bilel** cachet « mutation » jusqu'au 09/07/2025

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° 29191006 du 12/01/2025, six (6) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », l'équipe de **Vergèze Ep 1 (500377)**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) car elle bénéficie de :

Un (1) joueur supplémentaire avec le cachet mutation (PV N° 8 commission des compétitions jeunes),

Un (1) joueur supplémentaire avec le cachet mutation (PV N° 1 Ter du 20/09/2024 commission régionale des statuts de l'arbitrage de la LFO),

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RESERVE D'AVANT MATCH de Poulx As 1 (539959) : NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain :**
- **DEBIT : 30 euros au club de Poulx As 1 (539959) (droit de réserve d'avant match)**
- **TRANSMET :** le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 146

Match n° 28537535 : du 12/01/2025

Lm/Sta Sedisud 1 (540714) / Anduze Sc 2 (511921)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match, de l'équipe de Anduze **Sc 2 (511921)** formulée par le dirigeant et confirmée par courriel en date du 13/01/2025, sur la qualification et la participation des joueurs 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, Du club **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** pour les dire recevable -art 142 (RG-FFF),

Au motif un nombre de joueurs avec le cachet « mutation » ayant participé à la rencontre citée en rubrique supérieur au nombre autorisé en infraction avec l'article 160-, (RG FFF)

L'article 160 -c des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« **Nombre de joueurs "Mutation"** (...)

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : Sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse



- les joueurs de Lm/Sta Sedisud 1 (540714))

- N°3 KELSCH Maxime cachet « mutation » jusqu'au 31/01/2025
- N° 4 EL ABID Abderrahim cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- N° 5 SYLLA Ibrahima cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- N 9 SOUMAH Ousmane cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- N° 11 SEVEDE Ibrahim cachet « mutation » jusqu'au 01/07/2025
- N° 13 MAOULIDA Abdoul reaz cachet « mutation hors période » jusqu'au 01/07/2025

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° 28537535 : du 12/01/2025, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » et un (1) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période », l'équipe de Lm/Sta Sedisud 1 (540714) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des règlements généraux FFF

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- RESERVE D'AVANT MATCH de Anduze Sc 2 (511921) : NON FONDEE
- CONFIRME : le résultat acquis sur le terrain
- DEBIT : 30 euros au club de SC ANDUZE (droit de réserve d'avant match)
- TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions seniors

U 19 D1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 147

Match n° 29185844 : du 18/01/2025 / 15h

Nîmes Soleil Lev 1 (526901) / Garons Us 1(520116)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courrier du club de **GARONS US (520116)** reçu **samedi 18 janvier 12h32** indiquant le forfait général de leur équipe U19 D1 les opposant ce jour-là a **Nîmes Soleil Lev 1 (526901)**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.



Considérant que l'équipe de **GARONS US 1 (520116)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GARONS US 1 (520116) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Soleil Lev (526901)

Débit : 200 euros pour forfait général GARONS US (520116)

Débit : 200 euros (5x40€) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) et (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiels

Transmet le dossier à la commission foot jeunes.

U 12 D 4/ Phase 3

Dossier n°2024/2025-CSR- 148

Match n° 30120373 : du 18/01/2025 /

A.C. Pissevin Valdeg 31 (525595) / Pujaut Us 21(519114)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Pujaut Us 21(519114)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à Pujaut Us 21(519114) pour en reporter le bénéfice à A.C. Pissevin Valdeg 31 (525595)

Débit : 30 euros pour forfait Simple Pujaut Us 21(519114)

Transmet le dossier à la commission Foot Animations.

U 15 D 4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 149

Match n° 29192189 : du 19/01/2025

F. C. Val de Cèze 1 (553818) / Beauvoisin As 1(503269)

La commission,

Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Beauvoisin As 1(503269)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à Beauvoisin As 1(503269) pour en reporter le bénéfice à F. C. Val de Cèze 1 (553818)

Débit : 80 euros pour forfait Simple Beauvoisin As 1(503269)

Débit : 40 euros Indemnité à verser au club adverse (art. 24RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 15 D 1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 150

Match n° 29191010 : du 19/01/2025

Manduel Sc 1 (521883) / Generac Rc 1(503246)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre qui nous indique que l'équipe de **Generac RC 1(503246)** s'est retrouvée à la mi-temps moins de huit joueurs et qu'il a dû mettre fin à la rencontre pour carence de joueurs.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Generac Rc1(503246)** s'est retrouvée à la mi-temps moins de huit joueurs



Dit match perdu par Pénalité Generac Rc1 (503246) pour en reporter le bénéfice à Manduel Sc 1 (521883) sur le score de 10/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n° 19 de la Commission Foot Animation

Réunion du : 16/01/24

À : 10h

Présidence : Mr Didier CASANADA

Présents : Mmes Nadine GRECO,
Mrs Sauveur ROMAGNOLE, Michel COLLADO, Cyril SAMBOEUF

Absent excusée : Mme Martine JOLY

Assiste à la Réunion :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 18 du 30/12

Rappel



LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Contrôle des plateaux et rappel des procédures

Organisation des plateaux du foot d'animation et utilisation du module FAL,

1/ Utilisation de la « FEUILLE DE PRESENCE » uniquement. (Une équipe par feuille seulement)

2/ Le CLUB RECEVANT est ORGANISATEUR et RESPONSABLE du plateau.

Le club recevant COLLECTE et TRANSMET toutes les feuilles de présence du plateau.

Si une des équipes visiteuses ne transmet pas au club recevant sa feuille le jour J, nous demandons au club recevant de le notifier sur le FAL dans la rubrique "commentaires-observations" afin que la commission ait l'information lors de son contrôle dans le module FAL (et les éventuelles sanctions en cas d'absence de feuille)

3/ Avant chaque début de plateau, le contrôle des licences est obligatoire (via l'application mobile ou le justificatif des licences imprimées avec photo).

Contrôle des feuilles par la Commission du Foot d'animation (FA),

A partir de la rotation 5 en U10/U11 et U10 et la rotation 4 en U8/U9 et U8, la Commission FA va procéder au contrôle des feuilles sur les plateaux via le module FAL.

Le club recevant sera responsable de la gestion du FAL.

- Si le club organisateur ne transmet pas l'ensemble des feuilles de présence via le FAL, c'est lui qui sera sanctionné de l'amende de 25 € (application du « barème et tarifs » de l'Annuaire du district)

-

Si les équipes visiteuses ne fournissent pas leur feuille de présence le jour du plateau, le club organisateur devra le notifier sur le FAL dans la rubrique "commentaires-observations" (lire ci-dessus et document en pièce jointe) et c'est les clubs visiteurs qui seront amendés.

- Si un club vient sans justificatif de licences, celui-ci ne devra pas participer au plateau, le club organisateur devra le notifier dans commentaire.

Championnat U12/U13

- Beaucaire : Rencontres U12/U13 le Samedi matin à 11h00

Feuille de défis disponible et à télécharger sur « Documents / Compétitions »

U12U13 D3 A

Dossier n°2024/2025-CSR- 138

Match n° 30120843 : du 11/01/2025.

MOUSSAC FC 1 (581698) / LE VIGAN P.V.A.F.C 2(551688)

Considérant que l'équipe de LE VIGAN P.V.A.F.C 2(551688) était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait LE VIGAN P.V.A.F.C 2

U12 et U12/U13 District Gard/Lozère

- à partir du 11 janvier au 15 Mars inclus (Conduite de Balle)

- à partir du 29 Mars au 10 Mai inclus (1C1 Gardien)

Les feuilles seront à télécharger dans " Documents/Compétitions"



U12 et U12/U13 Inter District (Gard/Hérault et Hérault/Gard)

Journée 1 et 2 : Défi jonglerie statique
Journée 3 et 4 : Défi conduite de balle en 8
Journée 5 et 6 : Défi jonglerie en mouvement
Journée 7 - 8 et 9 : 1C1 Gardien de But

FMI

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

RAPPEL :

si la FMI ne peut pas être utilisée pour quelque raison que ce soit, le club recevant est dans l'obligation de réaliser une feuille de match papier ; ainsi que le tableau « explications non fmi » et de renvoyer ces documents par mail au District en pièces jointes et au format PDF !!

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12

NOUVELLES DATES

Dates U12 Inter District Saison 2024/2025 Gard / Hérault

18 – 25 Janvier / 1 – 8 Février / 15 – 22 – 29 Mars / 10 – 17 Mai

U12 et U12/U13 District Gard/Lozère

- à partir du 11 janvier au 15 Mars inclus (Conduite de Balle)
- à partir du 29 Mars au 10 Mai inclus (1C1 Gardien)
Les feuilles seront à télécharger dans " Documents/Compétitions"

U12 et U12/U13 Inter District (Gard/Hérault et Hérault/Gard)

Journée 1 et 2 : Défi jonglerie statique
Journée 3 et 4 : Défi conduite de balle en 8
Journée 5 et 6 : Défi jonglerie en mouvement
Journée 7 - 8 et 9 : 1C1 Gardien de But

**Nouveau Défis à partir du 11 janvier au 15 Mars inclus (Conduite de Balle)
Feuille de défis disponible et à télécharger sur « Documents / Compétitions »**

Foot Animation - U10 à U10/U11

Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 5 (25 €)

**Saison 2024/2025 Pas de journées de rattrapage pour les Plateaux
Les plateaux **NON-JOUES** le Samedi se rattraperont le **Mercredi Après Midi**
(CE N'EST PAS OBLIGATOIRE)**

Beucaire : Plateaux U10 et U10/U11 à 9h30 (Début des rencontres)



Nîmes OI : Plateaux U10 et U10/U11 à 14h00 (Début des rencontres)

Prochaine Rotation N° 5 U10 et U10/U11 : 18 Janvier 2025

Foot Animation - U6 à U8/U9

UTILISATION DU FAL : U6 - U6/U7 – U8 – U8/U9

U6U7 : RHONE GARDON Retrait d'une équipe après engagement
Amende 80 euros

U8 : O MAS MINGUE Retrait d'une équipe après engagement
Amende 80 euros

Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 4 (25 €)

FUTSAL U9 : 22/01

Beucaire : Plateaux de U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)
US Trefle : Plateaux U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

Saison 2024/2025 Pas de journées de rattrapage pour les Plateaux
Les plateaux NON-JOUES le Samedi se rattraperont le Mercredi Après Midi
(CE N'EST PAS OBLIGATOIRE)

A LIRE

Objet : Important - Plateaux Foot d'animation U7 et U11 - EVOLUTIONS

Catégories concernées U7 à U11
Pour vos prochaines rotations 2025 !

Aux Présidents,
Responsables techniques,
Aux éducateurs,

La Commission Foot d'Animation et le Conseiller Technique DAP, Lionel Rochette, valide une évolution des niveaux des plateaux U7 à U11 et vous demandent dès à présent de positionner vos équipes concernant sur les niveaux proposés par retour de mail au secrétariat.

Nous attirons votre attention sur le fait :

- ☐ **Que plus votre équipe évoluera vers le meilleur niveau moins la répartition géographique sera appliquée.**
- ☐ **Que nous comptons sur votre objectivité ainsi que celle de votre éducateur pour le positionnement au plus juste de votre équipe pour permettre à vos joueurs de s'épanouir sur les terrains et ainsi évoluer à un niveau qui se sera le leur. Vous pourrez changer de niveau à chaque nouvelle rotation sur demande faite par mail au secrétariat (Délai J-10 minimum).**

Pour les U06 il n'y a pas de modification apportée

A compter des prochaines rotations en 2025, vous avez à choisir parmi les 3 niveaux de pratique :

- ☐ **DEVELOPPEMENT** (Educateur avec un C.F.I. de la catégorie au minimum obligatoire)
- ☐ **INTERMEDIAIRE**



LOISIRS

Prochaine rotation prise en compte :

- ☑ **U9/U8** : Rotation 4 (08 février 2025) – Désidératas à transmettre au plus tard le 18 Janvier 2025
- ☑ **U8** : Rotation 4 (08 février 2025) – Désidératas à transmettre au plus tard le 18 Janvier 2025
- ☑ **U7** : Rotation 4 (08 mars 2025) – Désidératas à transmettre au plus tard le 25 Janvier 2025

Sans retour de votre part avant les dates limites, vos équipes seront engagées en niveau « LOISIR »

Vos désidératas concernant le jumelage, alternance, etc... resteront inchangés de ceux demandés en début de saison ou dernièrement.

Comptant sur votre réactivité et vos retours,

La Commission Foot d'Animation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



COMMISSION DES FEMININES

PV N°08 du 22 Janvier 2025

Réunion du	Mercredi 22 Janvier 2025
:	
À :	District Gard Lozère
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présentes :	Mmes Nadine GRECO et Martine JOLY
Excusé :	Mr Michel COLLADO



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2024

FUTSAL FEMININ SENIORS A

5 clubs sur 11 ont participé à cette manifestation :

VALLEE DE L'AUZONNET

LA REGORDANE

ALL FIVE

ST MARTIN DE VALGAGUE

ST HILAIRE LA JASSE

Club qualifié pour jouer la finale FUTSAL REGIONAL : ST MARTIN DE VALGAGUES. Le jour et le lieu seront communiqués ultérieurement.

Ce FUTSAL s'est déroulé dans un très bon esprit et fair-play de la part de toutes les joueuses et de leurs dirigeants. La commission remercie la municipalité et les dirigeants de UZES pour le prêt de leurs installations. Merci à nos deux arbitres officiels pour avoir dirigé ces rencontres durant tout l'après-midi.

FUTSAL FEMININ U18 à 8

Les 7 équipes ont obligation de participer à ce FUTSAL qui aura lieu le dimanche 16 février à UZES

La Présidente,
Nadine GRECO

La Secrétaire de séance,
Bernadette FERCAK



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°26 DES COMPETITIONS DE JEUNES

Réunion du : Jeudi 23 JANVIER 2025

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MR BARLAGUET



Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Michel UDOVIVIC. Jean Marie TASTEVIN. Stéphane BROCCQ.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°25 du 16 Janvier 2025.

COMPOSITON EQUIPES U14 TERRITOIRE PHASE 2 – Date de reprise le 02.02.2025 à 10H00

AS CAISSARGUES 11
CHUSCLAN LAUDUN 11
UZES 11
ES MARGUERITTES 11
N. GAZELEC 11
N. SOLEIL LEVANT 11
N. MAS DE MINGUE 11
AS ROUSSON 11
BEUCAIRE SBFC 11
ST PRIVAT AS 11
EP VERGEZE 11
SC MANDUEL 11 (descente Ligue)

Total : 12 Equipes.

La commission des jeunes a donné son ACCORD à FOOT TERRE DE CAMARGUE pour leur engagement en U14 TERRITOIRE PHASE 2 HERAULT. (District Hérault).



Ce championnat débute le dimanche 2 Février 2025. A l'issue de ce championnat, en fonction de leur classement, les équipes seront réparties dans le championnat U14/U15 (D1, D2 D3, D4)

TIRAGES COUPES GARD LOZERE

Le tirage de la Coupe Gard Lozère a eu lieu le jeudi 23 Janvier 2025 à 14H00 au siège du District en présence de :

- AS CAISSARGUES,
- UZES
- N. MAS DE MINGUE

U19 (suite au forfait général des équipes de N. CHEMIN BAS, US GARONS et ST CHRISTOL)

Sont exemptées et qualifiées au prochain tour :

- VEZENOBRES CRUVIERS
- N. PISSEVIN VALDEGOUR
- POULX

Tirage ci-dessous en U19 :

- CHUSCLAN LAUDUN – NIMES LASALLIEN
- NIMES SOLEIL LEVANT – ST HILAIRE LA JASSE
- FOOT TERRE DE CAMARGUE – AIMARGUES/CABASSUT
- US LA REGORDANE – SAUVETERRE RC
- RAIA – ST GILLES AEC

Tirage ci-dessous en U17 :

- PISSEVIN – LA GRAND COMBE
- SAUVETERRE RC – EFVA LES MAGES
- VERGEZE EP – ES PAYS UZES
- PUJAUT US – FOOT TERRE CAMARGUE
- BOUILLARGUES – ROUSSON AV S
- CAISSARGUES – CALVISSON OU US TREFLE
- STADE BEUCAIROIS FC – BELLEGARDE OC



- ENT. SCC FCCLA – BAGNOLS PONT

Tirage ci-dessous en U15 :

- N. ACADEMIE 2 – BAGARD AS
- N. LASSALIEN – ST JEAN DU PIN
- N. MAS DE MINGUE – FC CALVISSON
- AC PISSEVIN VALDEGOUR – UZES
- ANDUZE – CHUSCLAN LAUDUN
- FC BERNIS – ST BEAUCAIRE 2
- EP VERGEZE – VAL DE CEZE
- VEZENOBRES – FOOT TERRE DE CAMARGUE

Conformément aux RG (annexe 15) art 6 alinéa 1 et 2,

Pas de prolongation « tirs aux buts, si nécessaires »

Ces rencontres se joueront le 15.02.2025 pour les U19 et U17 à 15H00

Ces rencontres se joueront le 16.02.2025 pour les U15 à 10H00

Les équipes U15 souhaitant jouer le samedi 15.02.2025 devront en faire la demande par Foot club dans les conditions habituelles (6 jours).

FORFAIT GENERAL

US GARONS (520116)

Suite au mail de US GARONS du 20 Janvier 2025 nous informant du Forfait Général de leur équipe en U19,

En conséquence, la commission applique l'article 82.4 des RG du District.

« un club déclarant forfait général en match retour, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse, le score de 3 à 0. »

AS SAINT CHRISTOL LES ALES (518431)

Suite au mail de AS ST CHRISTOL LES ALES du 17 Janvier 2025 nous informant du Forfait Général de leur équipe en U19,

En conséquence, la commission applique l'article 82.4 des RG du District.

« un club déclarant forfait général en match retour, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse, le score de 3 à 0. »

Exclusion temporaire – Extrait du PV du Comité Directeur du 18.01.2025



Validé par le Comité Directeur le 18.01.2025 – phase test le 8 Février 2025 pour la compétition U17D1

Dans le cadre de la poursuite de ses projets et afin de tendre vers des compétitions plus saines et respectueuses vis-à-vis des comportements de chacun, comme autorisé par l'IFAB dans sa loi 5 et précisé dans ses directives applicables au 1er Juillet 2024, la majorité des membres acte et valide la mise en place de l'exclusion temporaire dans ses compétitions départementales qui entrera en vigueur par étape pour permettre une application totale dès la saison 2025/2026 :

1/ Dès la phase retour (Février 2025) du championnat U17 Départemental 1 (saison 2024/2025) (phase de test et développement) ;

2/ A l'ensemble des finales de Coupes Départementales se déroulant le Jeudi 29/05/2025 (saison 2024/2025) ;

3/ Au 1er juillet 2025 pour la saison 2025/2026 pour l'ensemble des championnats Départementaux toutes catégories et tous niveaux.

Le Comité valide le fait que l'exclusion temporaire sera appliquée uniquement lors d'un avertissement reçu pour le motif de « Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes » envers l'Arbitre.

Pour la première phase (Championnat U17 Dep.1), le comité valide le règlement et les précisions d'application tels que définit en annexe 1 du présent procès-verbal.

Une réunion d'informations se tiendra prochainement pour les équipes participantes au championnat U17 Dep. 1 ainsi qu'une formation aux arbitres officiant sur cette compétition.

Le comité informe qu'à l'issue de cette première phase d'application des évolutions pourront être actées et seront présentées aux clubs.

Vous trouverez le Règlement en annexe 1 du présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
MR Patrick AURILLON

LE PRESIDENT,
MR Bernard BARLAGUET



COMMISSION DES CHAMPIONNATS

PV N°24 du 23 Janvier 2025

Réunion du :	Jeudi 23 Janvier 2025
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON,
Absent(s) :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°23 de la réunion du Jeudi 16 Janvier 2025.

RAPPEL COUPE GARD LOZERE 1/16^{ème} DE FINALE

Suite à la qualification des clubs de NÎMES OL, AV.S ROUSSON, FC VAUVERT, EP VERGEZE pour les 1/16^{ème} de finale de la Coupe Occitanie, les rencontres ci-dessous se joueront en semaine sur un terrain avec un éclairage homologué minimum E7 (Art N°65 des RG et Annexe 3 Article 8 de la Coupe GARD LOZERE) sinon fournir un terrain de repli.

Au vu des éléments calendaires et de la chronologie de la suite de la compétition, le tirage au sort des 1/8^{ème} de Finale aura lieu le 13 Février 2025 avec la présence des clubs qualifiés et la remise de maillots. **(Match des 1/8^{ème} de finale le 02 Mars 2025).**



La commission programme les rencontres ci-dessous au 12 Février 2025 à 20h00.

Possibilité d'avancer la rencontre avec l'accord des deux clubs.

La commission demande aux clubs concernés de faire parvenir au plus tôt les dispositions prises pour jouer ces rencontres.

Sont programmées le 12 Février 2025 à 20h00.

- N°53070012 ST.O AIMARGUES (R2) / E.P VERGEZE (R3)
- N°53070008 AV.S ROUSSON (R2) / NÎMES OL (R1)
- N°53070004 F.C MOUSSAC 1 (D1) / F.C VAUVERT (R1)

COUPE ANDRE GRANIER

À la suite d'un oubli du District Gard-Lozère concernant la prise en compte de l'engagement du club de BOISSET ET GAUJAC en Coupe André GRANIER, le Comité Directeur, dans son procès-verbal décide de dispenser le club de BOISSET ET GAUJAC de ce 2° Tour de cadrage et de le reverser directement au prochain tour de cadrage.

COUPE GARD LOZERE 1/32^{ème} DE FINALE

Suite à la qualification pour les 1/16^{ème} de finale de U.S MONOBLET

Match : N°9 N°53070007 LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / U.S MONOBLET (R3)

COUPE ANDRE GRANIER TOUR N°2

Mise à jour du tour N°2, suite à l'élimination de FC TAVEL 1 (D4) en 1/32^{ème} de finale de la Coupe Gard Lozère :

Match : N° 1 FC TAVEL 1 (D4) / F.C SALINDRES 1 (D3)

FORFAIT NOTIFIE A L'AVANCE

Match : N° 28528274 du 26/01/2025

LES STE MARIES DE LA MER 1 (D1) / C.A. BESSÈGEOIS 1 (D1)

Suite au courriel du Secrétariat le club des STE MARIES DE LA MER nous informe que par un manque d'effectifs ils ne pourront recevoir le club de C.A. BESSÈGEOIS.

Match perdu par forfait aux STE MARIES DE LA MER.



Match : N° 28550287 du 26/01/2025
J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 (D4) / A.S VENEJAN 1 (D4)

Suite au courriel du Secrétariat le club d'A.S VENEJAN nous informe que par un manque d'effectifs ils ne se déplaceront pas à J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON.

Match perdu par forfait à A.S VENEJAN 1 (D4).

FORFAIT GENERAL

➤ Suite à 3 forfaits en championnat :

Le 17/11/2024 contre A.S ST PRIVAT 1 (D1)

Le 12/01/2025 contre U.S.S AIGUES MORTES 2 (D1)

Le 26/01/2025 contre C.A. BESSÈGEOIS 1 (D1)

LES STE MARIES DE LA MER 1 (D1) est déclaré FORFAIT GENERAL

Les points pris par les équipes ayant rencontrées LES STE MARIES DE LA MER sont retirés.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée ou elle devait rencontrer LES STE MARIES DE LA MER.

Le classement de la D1 est modifié en conséquence.

RETOUR COMMISSION D'APPEL

Dépt 2 Poule A

Match : N° 28540316 du 08/12/2024
F.C BAGNOLS ESCANAUX 1 (D2) / A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 1 (D2)

Décision confirmée dans toutes les dispositions.

RETOUR COMMISSION DISCIPLINE

Match : N° 28536942 du 01/12/2024
LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / AV.S ROUSSON 2 (D2)

Match perdu par pénalité à LE VIGAN P.V.A.F.C 1.

RETOUR COMMISSION CSR DISCIPLINAIRE

Dépt 3 Poule C

Match : N° 28536805 du 17/11/2024
U.S. GARONNAISE 2 (D3) / R.C GENERAC 2 (D3)

Match perdu par pénalité a U.S. GARONNAISE 2.



RETOUR COMMISSION CSR

Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537535 du 12/01/2025

LM/STA SEDISUD 1 (D3) / S.C ANDUZE 2 (D3)

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

FMI

Dépt 4 Poule D

Match : N° 28550286 du 12/01/2025

A.S VENEJAN 1 (D4) / U.S BOUILLARGUES 2 (D4)

Feuille de Match transmis hors délai amende de 25€ au club d'A.S VENEJAN (Art 53 et 72.3 des RG).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER

Annexe 1 :

L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Acté et validé en Comité Directeur du 18/01/2025 pour une date d'effet au :

- 1^{er} février 2025 pour la compétition U17 Départemental 1 (Phase de test et développement)
- Finales de Coupes Départementales du 29/05/2025 (saison 2024/2025).
- 1^{er} Juillet 2025 pour l'ensemble des compétitions départementales (coupe et championnat) avec possibilité d'actualisation et d'évolution des présents articles.

Article 1 - Application

L'exclusion temporaire est applicable sur toutes les compétitions de Coupes et de Championnats gérées par le District.



Article 2 – Définitions et Motifs

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire, notifiée par l'arbitre (**arbitre officiel désigné par le District uniquement, les bénévoles désignés sont exclus de cette compétence/autorité**) pour une durée de 10 minutes, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes

Elle est mentionnée sur la F.M.I de la rencontre en tant qu'avertissement avec le motif « Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes ».

Elle vient compléter l'avertissement reçu pour le(s) motif(s) indiqué(s) ci-dessus. Elle n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive.

Article 3 – Personnes concernées

Les exclusions temporaires s'appliquent à tous les joueurs (y compris les gardiens de but) et concernent également les infractions commises par un remplaçant ou par un joueur remplacé ainsi que les officiels d'équipe inscrits sur la feuille de match (Educateurs, dirigeants, etc...).

Concernant les officiels d'équipe, ils recevront un avertissement et dans ce cas précis l'arbitre demandera au capitaine de cette équipe de purger la sanction de 10 minutes. Idem si un joueur remplaçant ou remplacé venait à contester les décisions de l'arbitre.

Article 4 – Mis en pratique

L'arbitre a autorité pour signifier une exclusion temporairement à toutes les personnes citées dans le précédent article, dès le début du match et jusqu'après la fin du match, y compris pendant la mi-temps, la prolongation. En revanche, pas applicable pendant l'épreuve des Tirs au But

L'exclusion temporaire est notifiée au fautif lors d'un arrêt de jeu, à l'aide du carton jaune accompagné d'un geste des bras de l'arbitre montrant les bancs de touche.

Article 5 – Statut du joueur exclu temporairement

La personne exclue temporairement doit obligatoirement se placer sur le banc de touche. Il reste sous l'autorité de l'arbitre, et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – Décompte du temps

Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction.

Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Le décompte de la durée de l'exclusion est indiqué par l'arbitre aux éducateurs responsables de chaque équipe et au délégué (si présent) en indiquant la minute à partir de laquelle la personne fautive pourra demander à revenir en jeu.

Article 7 – Retour du joueur exclu temporairement

La durée de la sanction étant écoulée, l'arbitre fait signe au joueur de revenir sur le terrain.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane côté banc de touche.

Le retour se fait lorsque le ballon n'est pas dans la zone de jeu à proximité des bancs de touche (pour ne pas influencer le jeu), procédure identique à un joueur blessé.



Si le joueur exclu temporairement venait à revenir sur le terrain, sans l'autorisation de l'arbitre, il devra être considéré comme une personne supplémentaire et traitée comme tel par application de la loi 3.

Si son sur éducateur ou responsable estime qu'il n'est pas prêt à pénétrer sereinement le terrain à l'issue des 10 minutes, il pourra demander à l'arbitre de le remplacer par un autre joueur.

Et il devient alors remplaçant.

Article 8 – Modalités particulières

Dans le cas où une sanction n'a pu avoir toute sa durée en première période, elle doit se poursuivre jusqu'à son terme en seconde période.

Si une rencontre se termine alors que l'exclusion temporaire est en cours d'exécution, la sanction est considérée comme purgée.

Article 9 – Carence de joueurs

Si une équipe, à la suite des exclusions temporaires, est réduite à moins de 8 joueurs (foot à 11) ou moins de 7 joueurs (foot à 8), la rencontre sera définitivement arrêtée pour carence de joueur (application stricte de l'art.159 des RG FFF).

Les seizièmes de finale dans le détail COUPE GARD LOZERE

C'est au siège du district, à Nîmes, qu'a eu lieu, le 16 janvier, le tirage au sort des seizièmes de finale de la coupe Gard-Lozère, dont les rencontres sont programmées le dimanche 2 février.

LE HEROS A LA MAISON

Bagard a créé la sensation des 32e de finale. Le club cévenol ne joue qu'en départemental 4 mais il a dominé à la régulière la réserve de l'OAC (1-0), club octuple vainqueur du trophée alors que cinq divisions séparaient les deux équipes. Nouveau match à domicile pour Bagard qui recevra cette fois Saint-Hippolyte-du-Fort qui joue une division plus haut seulement en D3. Une opportunité pour poursuivre l'aventure. [SEP]



D'une certaine manière, Rousson a défrayé la chronique lors des 32e de finale. Les Cévenols, qui jouent en R2, ont fait respecter la hiérarchie en sortant Aigues-Mortes qui avait aligné sa réserve mais il a bouté hors de la coupe le double tenant du trophée. En parlant de vainqueur du trophée, c'est Nîmes Olympique, douze victoires au compteur, qui se présente sur la route de Rousson. Les réservistes crocos ont réalisé le gros score des 32e de finale en corrigeant Nîmes Castanet (12-0).

DEUX AFFICHES INDECISES

Deux rencontres opposeront deux équipes d'un même niveau. Le choc des pensionnaires de R2 opposera Uzès et Bagnols-Pont, deux équipes qui jouent le haut du tableau dans la poule A et qui espèrent retrouver la R1. Elles se sont déjà affrontées en championnat dans la cité ducal et n'avaient pu se départager (0-0) lors d'un match comptant pour la toute première journée.

La D2 aura son choc entre Bagnols-Escanaux et Fourques qui jouent l'un et l'autre dans la poule A que dominent les Fourquésiens. Le 17 novembre, pour le compte de la 7e journée, ils étaient d'ailleurs venus s'imposer à Bagnols (2-4). A signaler qu'au tour précédent, les Bagnolais ont bousculé la hiérarchie en allant s'imposer (0-1) sur le terrain de Saint-Privat-des-Vieux, pensionnaire de D1.

ATTENTION AU PIEGE

En dehors de Bagard - Saint-Hippolyte-du-Fort et Rousson - Nîmes Olympique, trois autres rencontres opposeront des équipes qui ne sont séparées que par une division. C'est dire si Nîmes Soleil Levant (D1) a un coup à jouer face à Sumène d'autant que les Nîmois ont déjà sorti une pensionnaire de ce niveau en 32e de finale, Saint-Gilles AEC. Même style d'affiche entre Barjac, qui joue aussi en D1, et Anduze. Aimargues (R2), pour sa part, aura l'avantage du terrain face à Vergèze (R3).

Dans cinq matches, il y aura deux divisions d'écart. Ça commence à faire mais ces affiches réservent parfois de belles surprises. Bessèges (D1) devra donc faire preuve de vigilance à Bellegarde (D3) qui, en deux tours, a bousculé à deux reprises la hiérarchie face à une D2 d'abord, Vézénobres (1-4) puis une D1 ensuite, Générac (5-4).

Méfiance aussi pour Uchaud (R3) à Redessan (D2), pour Marguerittes (R3) à Caissargues (D2), pour Monoblet (R3) au Vigan et pour le Grau-du-Ri (R1) à Chusclan-Laudun.



CONDAMNÉS A L'EXPLOIT

Pour Saint-Laurent des Arbres (D3), l'avantage du terrain ne sera pas négligeable. La marche sera haute pour les joueurs du Gard rhodanien qui recevront la réserve de Beaucaire (R3). Trois divisions séparent les deux équipes.

Ce sera également le cas pour Moussac (D1) face à Vauvert

(R1), pour Saint-Gilles (D4) face à La Grand-Combe (D1). A noter que les Saint-Gillois ont bousculé la hiérarchie en 32e face à Sauveterre, pensionnaire de D3. Le plus gros écart sera pour ces seizième de finale de quatre divisions. Il s'agira du match entre Bouillargues (D3) et Nîmes Chemin bas (R2) qui, lors du tour précédent a sorti Canabier, lors d'une interminable série de tirs au but remportée 16 à 15 !

FIN...